

DECISION DCC 20- 422

DU 09 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ifangni du 08 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1923/329/REC-19, par laquelle les héritiers KOUDOGBO ZANNOU, représentés par Vincent KOUDOGBO et assistés de maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, avocat, forment un recours en inconstitutionnalité du jugement numéro 047/02DFP/19 du 08 août 2019 du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ;

Saisie d'une autre requête en date à Porto-Novo du 20 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0093/019/REC-20, par laquelle les requérants sollicitent l'application de l'article 35 de la Constitution au juge Jacob FIDEGNON qui a rendu ledit jugement et à monsieur Ahamadou AMADOU, greffier ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que dans une affaire les opposant à monsieur Barthélémy MITCHODIGNI au sujet d'un terrain sis devant leur maison à Kitigbo et faisant objet du dossier 071RG/10, le juge Jacob FIDEGNON a rendu le jugement en catimini, après avoir avancé sans aucune explication et à leur insu, la date de l'audience à laquelle le dossier a été renvoyé, du 05 décembre 2019 au 11 juillet 2019 ; qu'ils précisent qu'alors qu'ils étaient bien présents à l'audience du 08 août 2019 à laquelle le jugement devait être rendu, le juge ne l'a pas prononcé et a invité ceux dont les dossiers n'ont pas été évoqués à se rapprocher du greffier après l'audience, mais qu'en octobre 2019, leur adversaire a commencé à mettre le terrain en valeur en se prévalant d'un jugement ; qu'ils ajoutent que c'est alors que leur représentant a tenté de contacter en vain le greffier qui s'est enfermé dans son bureau et qui a fini par lui dire, une semaine plus tard, qu'il n'était pas en mesure de lui communiquer la nouvelle date du dossier parce que celui-ci était encore entre les mains du juge ; qu'ils développent qu'en novembre 2019, le même greffier a confirmé au téléphone à leur avocat qu'il n'existait aucune trace du jugement dans son répertoire, avant de déclarer plus tard qu'il s'était trompé et que le jugement avait été effectivement rendu à l'audience du 08 août 2019, audience à laquelle ils étaient pourtant bien présents ;

Considérant que le représentant des requérants développe par ailleurs que devant l'inspecteur général des services judiciaires le 19 décembre 2019, le greffier Ahmadou AMADOU a reconnu ne lui avoir pas donné l'information qu'il sollicitait sur la reddition du jugement, ce qui les a empêché d'en relever appel ;

Considérant que les recours ont pour fondement, d'une part, les articles 11 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui portent respectivement sur la présomption d'innocence et le droit à la propriété, et, d'autre part, l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge Jacob FIDEGNON observe, d'une part, qu'il n'a jamais avancé la date de l'audience du 05 décembre 2019 au 11 juillet 2019 et produit photocopie de la carte d'audience, d'autre part, que la procédure a été menée de façon contradictoire, dans la mesure où le conseil des requérants a présenté ses observations à l'audience du 11 juillet 2019 au cours de laquelle le dossier a été mis en délibéré pour le 08 août 2019 ; qu'il ajoute que le jugement a été effectivement rendu ce 08 août 2019 et conclut qu'il n'y a eu aucune violation de sa part de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que pour sa part, le greffier Ahmadou AMADOU relève que c'est sur instruction du juge qu'il a avancé la date de l'audience du 05 décembre 2019 au 11 juillet 2019 et que le jugement a été rendu effectivement à l'audience du 08 août 2019, en présence des requérants, niant ainsi leur avoir déclaré que le dossier était avec le juge qui ne lui a pas encore communiqué la date de renvoi, en précisant que c'est plutôt au sujet de la demande d'attestation d'instance qu'ils ont faite qu'il leur a dit que le dossier était avec le juge et qu'en conséquence il ne pouvait leur délivrer l'attestation qu'ils sollicitent ; qu'il observe par ailleurs qu'il n'a rien fait pour empêcher les requérants d'exercer les voies de recours contre le jugement, qu'il n'avait au demeurant pas obligation de leur notifier puisqu'il a été rendu en leur présence, et qu'il n'a en conséquence pas violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que les deux requêtes sont unies par un lien de connexité tel qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Vu les articles 11 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 35 de la Constitution ;

Considérant que si la Constitution intègre les droits de l'homme tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 11 et 17 de cette déclaration qui portent respectivement sur la présomption d'innocence en vertu de laquelle toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive et sur le droit à la propriété ne concernent nullement la présente espèce à laquelle ils ne sauraient s'appliquer ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ces chefs ;

Considérant que quant à l'article 35 de la Constitution dont les requérants arguent de la violation, il dispose que « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le jugement du 08 août 2019 a été rendu selon une procédure contradictoire ; qu'en revanche, la preuve que ce jugement a été rendu par fraude n'est pas faite par ces éléments du dossier ; qu'en effet, si l'allégation des requérants selon laquelle la date de l'audience a été avancée du 05 décembre 2019 au 11 juillet 2019 laisse croire à une manœuvre en amont pour parvenir à rendre le jugement en leur absence et pour les empêcher d'exercer les voies de recours requises, il convient de relever, malgré les affirmations du greffier tendant à imputer la modification de date d'audience au juge qui l'en aurait instruit verbalement, qu'aucune preuve de ladite modification ne résulte de la chronologie des dates des remises de causes opérées dans l'affaire ; qu'ainsi, la preuve d'une modification frauduleuse de date d'audience n'est pas établie ; que même si la modification frauduleuse était établie, il apparaît que les requérants et leur conseil avaient de toute façon été avisés de la nouvelle date du 11 juillet 2019 et que ledit conseil y a présenté des observations avant la mise en délibéré du dossier ;

Considérant qu'il n'est non plus établi que le jugement n'a pas été rendu à la date du 08 août 2019 pour laquelle le dossier était mis en délibéré ; que les requérants n'en rapportent en tout cas pas la preuve ; qu'en outre, les pièces versées au dossier, tels que le rôle de l'audience de ce 08 août 2019, qui porte la mention « vidé » en face du dossier de la procédure et les feuilles de notes d'audience établissent plutôt le contraire ; que la preuve n'est donc pas suffisamment faite que le jugement du 08 août 2019 a été rendu frauduleusement, au mépris des droits des requérants ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Vincent KOUDOGBO, à monsieur Jacob FIDEGNON, juge au Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur Ahmadou AMADOU, Greffier au Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|------------|-----------|-----------|
| Monsieur | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-